

CONSULTING

Recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2

Demande d'Autorisation Environnementale – P.J n°3 : Maitrise
foncière

Numéro du Projet : 24MAX086

Intitulé du Projet : Recharge maitrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2

Intitulé du Document : P.J n°3 : Maitrise foncière

La traçabilité des signatures est assurée en interne. Ce formulaire peut être communiqué au client à sa demande

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur (Fond, Forme, Reprographie) NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	DELOFFRE Anaïs	ROGIER-DJOUKA Céline	24/03/2026	Version initiale

1. REFERENCES CADASTRALES ET ETAT FONCIER

Les informations relatives aux parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau suivant, ainsi que sur la figure en page suivante **[Figure 1]** :

Parcelle	Superficie	Emprise du projet sur la parcelle	Occupation actuelle	Propriétaire de la parcelle
IZ 043	5 816 m²	1 408 m²	Friche	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX

L'état foncier de la parcelle occupée par la commune de Hyères correspond à l'acte notarié n°AM/FL/100816602 pour la parcelle IZ 043 disponible en annexe 1.

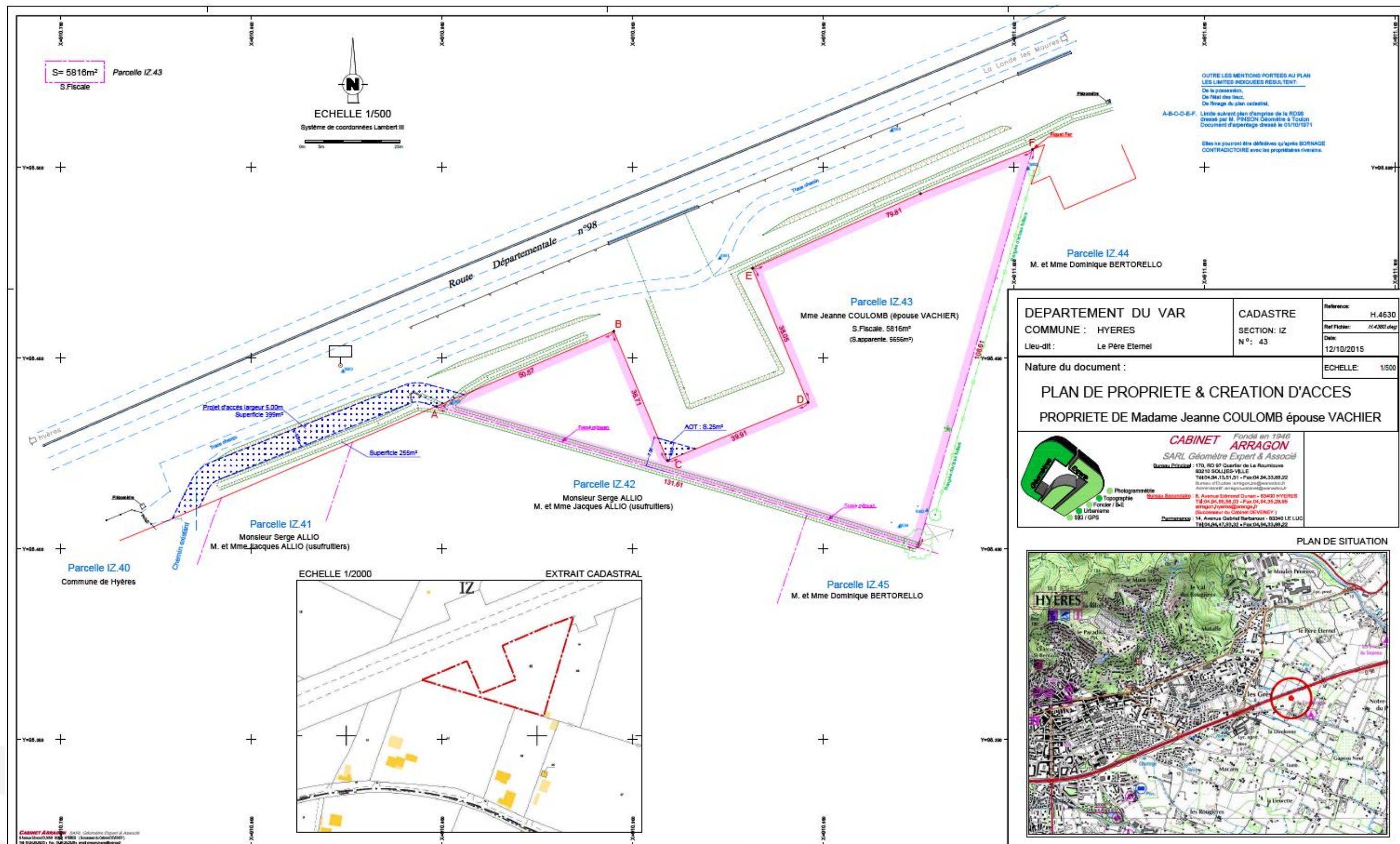


Figure 1 : Plan de propriété et servitude de passage

Annexe 1 : Acte notarial pour la parcelle IZ 43

AM/FL/

100816602

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE NEUF JUIN**

**A OLLIOULES (Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Alexandre MASSIANI, Notaire Associé membre de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Gabriel ROQUEBERT, Amaury ROQUEBERT,
Alexandre MASSIANI et Stéphane MASSIANI", titulaire d'un Office Notarial
dont le siège est à OLLIOULES, Communauté d'agglomération TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE (Var), Le Concorde, rue de la Baume,,**

**Avec la participation de Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (83390) 1
rue Jean de la Bruyère, assistant l'acquéreur.**

Ici présent

Reçoit l'acte authentique de VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Jeanne Lucienne **COULOMB**, Retraitée, épouse de Monsieur Fernand
Frédéric Marius **VACHIER**, demeurant à HYERES (83400) 178 impasse des Maurels
chemin de Beauvallon Bas.

Née à HYERES (83400) le 11 mai 1939.

Mariée à la mairie de HYERES (83400) le 12 avril 1958 sous le régime de la
communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



ACQUÉREUR

La Société dénommée **SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX**, Société par actions simplifiée au capital de 7.360.000,00 euros €, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 270 rue Pierre Duhem Bat A - Le Cross Road, identifiée au SIREN sous le numéro 601620594 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE.

QUOTITES ACQUISES

La SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX acquiert la pleine propriété du BIEN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Jeanne COULOMB, épouse de Monsieur Fernand Frédéric Marius VACHIER, est présente à l'acte.

- La Société dénommée SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX est représentée à l'acte par Monsieur Cyrille CHARBONNER, chef de travaux concessifs, demeurant professionnellement à AIX EN PROVENCE (13100) 270 rue Pierre Duhem - Le Cross road, Bâtiment A, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Hervé MADIEC, Président de ladite société, en date à AIX EN PROVENCE du 22 mai 2017 demeurée annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.



- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les VENDEURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les ACQUEREURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Le mot "BIEN" désigne le terrain vendu.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR qui accepte le BIEN dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A HYERES (VAR) (83400), Le Père Eternel.

Une parcelle de terre inculte



Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
IZ	43	Le Père Eternel	00 ha 58 a 16 ca

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre en date du 19 février 2009 publié au service de la publicité foncière de TOULON 2EME le 19 février 2009, volume 2009P, numéro 1799.

Etant ici précisé que ladite parcelle était anciennement cadastrée section F numéro 3246, elle-même anciennement cadastrée section F numéro 343.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

L'acte porte sur la totalité de la pleine propriété du BIEN.

EFFET RELATIF

Partage successoral suivant acte reçu par Maître Michel PALENC notaire à HYERES le 4 février 1974, publié au service de la publicité foncière de TOULON 2EME le 12 février 1974, volume 1199, numéro 16.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix de vente comptant :

- à concurrence de la somme de mille euros (1 000,00 eur) à l'instant même par imputation sur l'acompte versé dès avant ce jour par lui, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial participant,



- et pour le solde, soit neuf mille euros (9 000,00 eur) à l'instant même par versement effectué par lui ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de TOULON 2EME.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Le BIEN est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :
Partage suivant acte reçu par Maître Michel PALENC, notaire à HYERES le 4 février 1974 pour une valeur de huit cent cinquante-trois mille deux cent cinq francs (853 205,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TOULON 2EME, le 12 février 1974 volume 1199, numéro 16.

La vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TOULON CEDEX - 171 AVE VERT COTEAU CS 20127 - 83071 TOULON CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.



La vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont applicables.

L'assiette taxable s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
10 000,00	x 4,50 %	=		450,00
<i>Taxe communale</i>				
10 000,00	x 1,20 %	=		120,00
<i>Frais d'assiette</i>				
450,00	x 2,37 %	=		11,00
TOTAL				581,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution proportionnelle minimale	10 000,00	0,10%	15 euros
---------------------------------------	-----------	-------	----------

FIN DE PARTIE NORMALISEE



PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare :

- qu'il n'est pas un "non-professionnel" de l'immobilier au sens de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- que le BIEN n'est pas destiné par lui à l'habitation.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 14 février 2017 et certifié à la date du 10 février 2017 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le ++++++.



Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées ci-après, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.
- Et celle ci-dessous visée dont la totalité de l'acte est ci-annexé :

Constitution de servitude de passage entre la Commune de HYERES et Madame Jeanne COULOMB épouse VACHIER vendeur aux présentes, suivant acte reçu par Maître SALPHATI notaire à CUERS le 14 septembre 2004, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2ème, le 29 octobre 2004, volume 2004P, numéro 11485.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- si le VENDEUR, bien que non professionnel, a réalisé lui-même des travaux,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.



Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

La taxe foncière pour l'année entière est due par le VENDEUR.

Impôts locaux

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année entière sont dues par le VENDEUR.

Conventionnellement l'ACQUEREUR rembourse ce jour au VENDEUR la quote-part de la taxe foncière allant de ce jour au 31 décembre. Ce règlement est forfaitaire et définitif.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le , sous le numéro .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des PARTIES, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :



- fait son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques pouvant être mentionnées dans ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance,
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée de ce certificat d'urbanisme,
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un email de la mairie d'HYERES en date du 5 janvier 2016 et ci-annexé révèle un emplacement réservé n° 37 ce qui correspond à l'élargissement à 27 m de la RD 98 (bénéficiaire : ETAT).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

INFORMATION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le notaire a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du , informé la société des prix et conditions de la vente. Par lettre du 3 février 2016 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."



De plus, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectif permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Un email du service assainissement en date du 9 décembre 2015 ci-annexé précise que le bien n'est pas raccordable au réseau public d'eaux usées.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 9 février 2017 est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien présentement vendu appartient à Madame VACHIER vendeur aux présentes, pour lui avoir été attribué avec d'autres biens aux termes des opérations de partage des successions confondues de ses parents :

Monsieur Marcel Philémon COULOMB né à HYERES (83400) le 12 juin 1907
Décédé le 29 avril 1973.

Madame Marie Louise RAVIER née à HYERES (83400) le 4 avril 1908.
Décédée le 25 septembre 1973.

Suivant acte reçu par Maître Michel PALENC notaire à HYERES, le 4 février 1974.
Ce partage a eu lieu sans soulte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2EME le 12 février 1974, volume 1199, numéro 16.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, les parties affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.



MÉDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : en son siège social sus-indiqué.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son domicile sus-indiqué. Chacune des PARTIES s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les PARTIES agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.



MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les PARTIES peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le notaire en concours a signé sur la tablette numérique.



Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

PROJET



CONSULTING

**Agence Méditerranée
SAFEGE SAS – Aix Métropole
Bâtiment D 30 Av. Henri Malacrida
13100 Aix-en-Provence
Tel. : + 33 4 42 93 65 10**

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

